

Association La Cour de l'Avenir

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom d'Association La Cour de l'Avenir, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but d'animer la cour de l'Avenir, située à la rue de Fribourg 11 à Vevey, par l'exploitation d'une buvette, la mise en œuvre d'un projet d'animation socioculturelle et ce, pour en faire un lieu social et culturel polyvalent. Elle vise à rassembler diverses initiatives tout en proposant une programmation de qualité aux habitant·e·s du quartier Plan-Dessus et plus largement aux Veveysan·ne·s. Les événements socioculturels pourront être co-construits avec les personnes investi·e·s dans la vie du quartier, veillant ainsi à intégrer une dimension participative aux projets artistiques, ludiques et créatifs.

Ainsi, pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Une buvette proposant de la petite restauration
- Une programmation saisonnière socioculturelle

Art. 3

Le siège de l'Association est à Vevey, sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des parrainages, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Les fonds sont utilisés conformément au but.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;

- membres collectifs ;

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

a) par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend toutes et tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- adopte et modifie les statuts.
- entend et traite les recours d'exclusion.
- fixe le ou les montant·s de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est facilitée par la représentante ou le représentant du comité ou par un autre membre proposé par le Comité.

Un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il ou elle le signe avec la personne ayant facilitée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du représentant ou de la représentante du comité est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité veille à ce que les décisions de l'Assemblée générale soient appliquées. Il participe à la conduite des affaires courantes de l'Association selon les buts fixés tout en respectant les Statuts. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommé·e·s pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Leurs rôles et missions sont attribués en fonction de l'identification des besoins.

La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s.

Le Comité choisit en son sein un représentant de l'Association pour l'année en cours. Les responsabilités, elles, sont partagées par toutes et tous les membres du Comité.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, sous présentation de justificatifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé·e·s salarié·e·s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective d'au moins deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de veiller à atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage et licencie les collaboratrices et collaborateurs salarié-e-s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dispositions diverses :

Art. 27

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·trice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 avril 2022 à Vevey
La Cour de l'Avenir